

Déforestation et UE : mesures d'allègement et obligations des PME



FAIRTRADE
MAX HAVELAAR
FRANCE



Co-funded by
the European Union



Pour les micro, petits et moyens opérateurs (primaires/en aval)

Dernière mise à jour : le 20 avril 2026

Si le RDUE établit un niveau élevé de protection de l'environnement, il reconnaît également que les entreprises sont extrêmement différentes en termes de taille, de capacité, de complexité de la chaîne d'approvisionnement et d'exposition aux risques. Pour une mise en œuvre efficace, proportionnée et pratique, le règlement et son cadre de mise en œuvre prévoient plusieurs mesures d'allègement. Ensemble, ces cinq catégories d'allègement visent à créer une voie équilibrée, pratique et fondée sur le risque pour la mise en conformité au RDUE. Elles sont conçues pour aider les entreprises à remplir leurs obligations de manière responsable, sans compromettre les objectifs du règlement.

Les cinq obligations et mesures de simplification

1

Taille de l'entreprise et rôle dans la chaîne d'approvisionnement

Les petites et moyennes entreprises ont souvent moins de ressources que les grands opérateurs. L'allègement en fonction de la taille de l'entreprise tient compte de ces différences en autorisant :

- des délais de mise en œuvre ajustés,
- une documentation simplifiée, ou
- des exigences spécifiques en matière de production de rapports,

pour les micro, petites et moyennes entreprises, tout en garantissant l'absence de déforestation.

2

Contrainte temporelle

Le règlement prévoit des périodes de transition et des délais de mise en œuvre différents pour certaines catégories d'opérateurs. L'allègement de la charge temporelle permet :

- des prorogations structurées des délais, et
- l'introduction progressive des obligations,

donnant aux entreprises suffisamment de temps pour mettre en place des systèmes de diligence raisonnée, cartographier leurs chaînes d'approvisionnement et mettre en œuvre des outils de géolocalisation et de traçabilité.

3

Évaluation comparative des pays

Le RDUE établit un système d'évaluation comparative des pays qui classe les pays ou les régions en fonction du risque de déforestation en zone à risque faible, standard ou élevé. Lorsque l'on s'approvisionne dans des pays à risque faible, les mesures d'allègement permettent de bénéficier d'exigences simplifiées en matière de diligence raisonnée.

Cette approche réduit la charge administrative des opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays à risque faible.

4

Matières premières

Les matériaux ou produits liés au règlement européen sur la déforestation n'entrent pas tous dans le champ d'application du règlement. Dans des cas spécifiques, tels que :

- des matériaux recyclés
- des produits fabriqués avant la date butoir,
- ou des composants non couverts par le règlement,

un allègement au niveau des matières premières s'applique, ces matières étant considérées comme hors champ d'application du règlement. Enfin, ces matières n'exigent pas de déclarations de diligence raisonnée ni d'évaluation des risques.

5

Gouvernance

Les opérateurs peuvent mandater un représentant autorisé pour présenter en leur nom la déclaration de diligence raisonnée visée à l'article 4, paragraphe 2.

1 Taille de l'entreprise et rôle dans la chaîne d'approvisionnement

Le règlement prévoit différentes **mesures d'allègement tout au long de la chaîne d'approvisionnement**, en tenant compte du rôle et du profil de risque des opérateurs. Il s'agit notamment d'allègements pour les opérateurs primaires établis dans des pays à risque faible, pour les premiers opérateurs en aval et pour les traders, consistant en des exigences proportionnelles pour les PME et les entreprises qui ne sont pas des PME.

Les **micro et petits opérateurs primaires dans les pays à risque faible (article 4.a du RDUE)** bénéficient d'une diligence raisonnée simplifiée et d'exigences administratives réduites, reflétant leur profil de risque plus faible. Ils doivent présenter une déclaration simplifiée (avec estimations de quantités annuelles) dans TRACES une fois seulement. Ils sont également autorisés à communiquer une adresse postale au lieu de données de géolocalisation, ainsi que des quantités annuelles estimées au lieu de lots.

Les **premiers opérateurs et traders en aval (article 5 du RDUE)** peuvent se prévaloir des informations de diligence raisonnée déjà fournies en amont, limitant ainsi la duplication des obligations. Il leur suffit de collecter et de conserver les numéros de référence et leurs partenaires commerciaux directs (en amont et en aval).

Les **opérateurs et les traders en aval (article 5 du RDUE)** ont des obligations limitées. Ils ne sont pas tenus de soumettre une DDS ou de mener des évaluations des risques. Ils ne sont pas tenus de conserver les numéros de référence, mais ils doivent collecter et conserver les informations relatives aux fournisseurs et aux partenaires en aval. Les grands traders doivent aussi être enregistrés dans TRACES.

L'application du règlement est échelonnée en fonction de la taille des entreprises, **les moyennes et grandes entreprises étant tenues de s'y conformer à partir du 30 décembre 2026, tandis que les micro et petites entreprises bénéficient d'une période de transition supplémentaire de six mois, jusqu'au 30 juin 2027.** Afin de déterminer les obligations et les délais applicables, la taille de l'entreprise est évaluée selon l'état de l'entreprise au 31 décembre 2024, conformément à la **définition de l'UE**.

Simplification de la diligence raisonnée pour les micro et petits opérateurs primaires : les micro et petits opérateurs primaires (c'est-à-dire la catégorie la plus petite en termes de taille) bénéficient d'une procédure simplifiée : au lieu de présenter une documentation complète de diligence raisonnée, ils doivent présenter une déclaration simplifiée unique, ce qui réduit l'effort administratif exigé pour les plus petites entreprises.

2 Contrainte temporelle

Absence d'obligation du RDUE pour les anciens produits (règle d'exclusion)

Le règlement établit une règle d'exclusion pour les anciens produits : tout produit énuméré à l'annexe I qui a été produit ou récolté avant le 31 décembre 2020 (article 13.a) n'entre pas dans le champ d'application du règlement. Cette disposition garantit que les produits qui étaient déjà présent sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement ne sont pas soumis rétroactivement aux obligations de diligence raisonnée, ce qui allège la contrainte temporelle et fournit une sécurité juridique pour les stocks existants.

Importations avant les obligations du RDUE

Les opérateurs et commerçants doivent conserver des preuves fiables et valides démontrant que la matière première en cause a été mise sur le marché avant que le RDUE ne devienne applicable (30 décembre 2026/30 juin 2027). Les opérateurs qui importent des produits sur le marché européen avant les dates limites applicables du RDUE doivent conserver des preuves concluantes, fiables et valides, démontrant que les matières premières ou les produits en cause ont été introduits avant l'entrée en vigueur du règlement (30 décembre 2026/30 juin 2027).

Photographie : Fairtrade Suède

Articles pertinents relatifs aux mesures d'allègement

- Allègement relatif à la taille de l'entreprise (article 5 points de 2 à 4)
- Allègement relatif au rôle dans la chaîne d'approvisionnement (article 5)
- Allègement relatif à la contrainte temporelle (articles 37 et 38)
- Allègement relatifs aux matières premières (annexe I)
- Allègement relatif à l'évaluation comparative des pays (article 13)
- Allègement relatif à la gouvernance (article 6)



3 Évaluation comparative des pays

En vertu de l'article 13 du règlement, les opérateurs peuvent bénéficier d'une simplification significative lors de la mise sur le marché de l'UE ou de l'exportation de produits en cause. Les opérateurs ne sont pas tenus de respecter les obligations de diligence raisonnée prévues aux articles 10 et 11, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

• **L'opérateur a évalué** : la complexité de la chaîne d'approvisionnement et le risque de contournement du règlement ou le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays à risque élevé ou standard. Sur la base de cette évaluation, l'opérateur a confirmé que toutes les marchandises et toutes les matières premières en cause proviennent exclusivement de pays ou de parties de pays classés dans la catégorie de risque faible, conformément à l'article 29 (évaluation des pays).

• **Pour les produits provenant entièrement de pays à risque faible** : aucune évaluation des risques n'est requise et aucune mesure d'atténuation des risques n'est nécessaire. La simplification ne s'applique que si rien n'indique des pratiques de contournement ou des risques de mélange dans la chaîne d'approvisionnement.

La liste officielle des pays et parties de pays classés comme présentant un risque faible, standard ou élevé au titre du RDUE est disponible [ici](#).

4 Matières premières

Le RDUE prévoit des allègements spécifiques pour certaines catégories de matières premières, reconnaissant qu'elles présentent un risque plus faible de contribuer à la déforestation. Les sections suivantes décrivent les cas particuliers et les conditions d'application des allègements relatifs aux matières premières :

Principes clés de l'allègement relatif aux matières premières

- La diligence raisonnée n'est requise que pour les **matières premières primaires** énumérées à l'annexe I du règlement (exemple : pour le chocolat, la diligence raisonnée s'applique au cacao, mais elle ne s'applique pas à l'huile de palme utilisée en tant qu'ingrédient.)
- Le règlement **ne s'applique pas** aux marchandises si elles sont entièrement produites à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie. Cela inclut les produits composés à 100 % de matières premières recyclées (par exemple, le bois recyclé ou le cuir recyclé).
- **La location** de produits en cause qui ne sont pas habituellement mis à disposition sur le marché est exclue.
- **Les matériaux d'emballage**, les palettes et les biens d'occasion ne sont pas couverts par le règlement s'ils ne sont pas vendus en tant que produit.
- **Les produits classés dans la catégorie ex49 de l'annexe I** sont explicitement exclus du champ d'application du règlement, tels que les livres imprimés, les journaux, les visuels et autres produits de l'industrie de l'édition.
- **Les échantillons sont exclus** : les petites quantités de produits destinées uniquement à des fins d'essai, de démonstration ou d'évaluation ne sont pas soumises aux obligations de diligence raisonnée du RDUE.

Limites importantes :

- Le règlement doit être mis en application si un produit contient une quantité quelconque de produit en cause non exempté.
- Le règlement s'applique aux sous-produits d'un procédé de fabrication si les matières entrantes n'ont pas été classées comme déchets (**exemple** : les coques de cacao générées lors de la transformation du cacao ne sont pas exemptés).



Limites de la certification

Les systèmes de certification peuvent fournir des preuves dans le cadre du règlement européen contre la déforestation (RDUE), mais ils n'offrent qu'une aide limitée et ne remplacent pas les exigences obligatoires. Les certifications de tiers crédibles peuvent étayer l'évaluation des risques d'une entreprise au titre de l'article 10, l'accompagner sur le plan juridique et l'aider à démontrer une solide gouvernance de la chaîne d'approvisionnement, contribuant ainsi à justifier un profil à risque faible et, dans la pratique, à simplifier certains éléments du processus de vérification.

Malgré cela, les systèmes de certification ne remplacent ni ne réduisent les obligations de diligence raisonnée énoncées dans le règlement et ne constituent pas une conformité en soi. Indépendamment du statut de la certification, les opérateurs conservent la pleine responsabilité de la collecte des données de géolocalisation, de la vérification de la conformité juridique, de l'évaluation des risques, de la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques le cas échéant et de la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée. La certification peut donc renforcer et soutenir la conformité au RDUE, mais elle n'exempte pas des exigences du règlement.

Aucun allègement

Le RDUE n'accorde pas d'exemptions fondées sur le produit, la région ou le type de producteur. Tous les produits en cause et toutes les chaînes d'approvisionnement restent soumis aux exigences du règlement.

Le règlement ne prévoit pas non plus de soutien financier, de réduction des frais ou de participation aux coûts. L'aide peut provenir de programmes ou d'initiatives externes tels que les projets du commerce équitable et le financement HREDD pour la collecte de données de géolocalisation, ainsi que les contrôles et la formation en matière de géolocalisation inclus dans les services standard du commerce équitable.

La collecte de données de géolocalisation reste obligatoire pour tous les opérateurs, à l'exception des opérateurs primaires. Ils doivent fournir les coordonnées des parcelles pour les matières premières en cause.

5 Aide à la gouvernance

Les opérateurs ou les traders peuvent désigner un mandataire pour présenter, en leur nom, la déclaration de diligence raisonnée en application de l'article 4, paragraphe 2.

Dans le cas d'une microentreprise ou d'une personne physique, il peut s'agir de l'opérateur ou du trader occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, et qui n'est ni une personne physique ni une microentreprise. L'entreprise délégataire conserve la responsabilité de la conformité au RDUE du produit en cause. Les exigences de l'opérateur ou des traders mandatés en vertu du règlement doivent être appliquées et respectées.

Exigences :

- L'opérateur ou le trader agréé doit être enregistré dans l'Union européenne (numéro EORI)
- Copie du mandat rédigé dans une langue officielle de l'Union européenne



Photographie : Fairtrade Suède



Autres documents d'orientation :

- Obligations incombant aux traders qui sont des PME
- Guide de décision pour choisir un outils RDUE pour des chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation"
- Flowchart

